PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence régionale de santé de Normandie
Délégation Départementale de l'Orne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2540-23 / 0006

PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE « HOME » SITUÉ À VIMOUTIERS ET AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses chapitres 1er et IV du titre 2 de son livre 3 (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L1, les titres 1, 2 et 3 de son livre I, le titre 4 de son livre II et le titre 1 de son livre III (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.113-1, L.151-43 et L.161-1 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique) ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 1963 portant déclaration d'utilité publique des travaux de captage de la source du Home pour l'alimentation en eau potable de la commune de Vimoutiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Marie CORNET secrétaire générale de la préfecture de l'Orne en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu la délibération de la commune de Vimoutiers du 22 novembre 2011, sollicitant l'autorisation de dérivation des eaux, de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection des captages « Le Home », « Cutesson » et « Millaubourg » situés sur la commune de Vimoutiers ;

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date des 26 janvier 2004 et 20 septembre 2019 ;

Vu le dépôt du dossier complet le 2 avril 2022 ;

Vu les résultats de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et la mise en place de périmètres de protection et de l'enquête parcellaire pour l'établissement des servitudes, qui se sont déroulées du 13 juin au 13 juillet 2022 dans les communes de Vimoutiers (61), Canapville (61) et Lisores (14), conformément à l'arrêté inter-préfectoral en date du 4 mai 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date respectivement des 10 et 13 août 2022 ;

Vu les avis exprimés pendant la consultation administrative interservices ;

Vu l'avis du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté préfectoral, en date du 12 décembre 2022 ;

Vu le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 20 février 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Orne en date du 7 mars 2023 ;

Considérant que la qualité des eaux captées doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine « Home » est impérative ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau distribuée pour la consommation humaine provenant du captage « Home » ;

Considérant que la qualité de l'eau issue du captage « Home » avant traitement est conforme aux limites de qualité fixées pour les eaux brutes par l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique) ;

Considérant que ce captage destiné à la consommation humaine alimente en eau en permanence la commune de Vimoutiers ;

Considérant que la ressource en eau disponible actuellement permet de fournir un débit maximal de 3200 m^3/jour et que les besoins en pointe de la commune de Vimoutiers sont estimés à 2800 m^3/jour ;

Considérant que la commune de Vimoutiers doit pouvoir répondre, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, prélevée dans le captage de « Home » situé sur la commune de Vimoutiers ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

L'institution des périmètres de protection autour des ouvrages du captage dénommé « Home » ainsi que des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau, est déclarée d'utilité publique au bénéfice de la commune de Vimoutiers.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES OUVRAGES DE CAPTAGE

L'ouvrage de captage est situé sur la commune de Vimoutiers sur la parcelle cadastrée n° 61 – section AL (*cf.* annexes 1 et 2).
Le captage « Home » est constitué d'une source identifiée sous le code de la banque du sous-sol suivant : BSS000MQSS (ancien indice national 0177-3X-0015).

ARTICLE 3 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRÉLEVÉE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Vimoutiers est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage « Home », sis sur la commune de Vimoutiers en vue de la consommation humaine après traitement sur la station située à proximité du captage sur la parcelle cadastrée n° 61 – section AL.

ARTICLE 4 : FILIÈRE DE TRAITEMENT

La commune de Vimoutiers est autorisée à exploiter la station de traitement des eaux provenant du captage « Home », en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine.
Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau subit un traitement de désinfection.

ARTICLE 5 : QUALITÉ DES MATÉRIAUX AU CONTACT AVEC L'EAU

Tous les matériaux, produits et procédés utilisés sur les installations de prélèvement, traitement et distribution de l'eau, doivent être autorisés ou disposer d'agréments, d'attestations de conformité sanitaires (ACS) ou de preuve de conformité aux listes positives (CLP) du Ministère en charge de la santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 6 : QUALITÉ DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT

La filière de traitement doit assurer la production d'une eau qui respecte en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007

modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique).

A l'issue du traitement, l'eau ne doit être ni agressive, ni corrosive et ne doit pas gêner la désinfection. L'eau produite ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS ET DE LA QUALITÉ DES EAUX

La commune de Vimoutiers est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle réalise notamment des analyses en continu aux différentes étapes de la filière de traitement et veille à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour et mis à disposition des autorités de contrôle.

Toute difficulté particulière ou tout dépassement des exigences de qualité doivent être signalés à l'Agence régionale de santé de Normandie sans délai.

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement et des installations de traitement et distribution d'eau, susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable, doivent être signalés à l'Agence régionale de santé de Normandie sans délai.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DES EAUX

Indépendamment de la surveillance demandée à la collectivité à l'article 7 du présent arrêté, l'Agence régionale de santé de Normandie réalise ou fait réaliser par le laboratoire agréé par le Ministère en charge de la santé, les prélèvements et analyses conformément à la réglementation en vigueur relative au programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS D'EAU

Des dispositifs sont aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement, d'eau traitée et d'eau stockée dans les différents réservoirs du réseau de distribution.

ARTICLE 10 : SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations de captage, stockage et traitement de l'eau, sont conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, en se référant au guide de recommandations de l'Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement (ASTEE) « Protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » de novembre 2017 (document de référence à la date du présent arrêté), à détecter immédiatement une éventuelle intrusion et à apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 11 : ÉVOLUTION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement et les conditions d'exploitation de la station de traitement soit l'alimentation en eau de la commune de Vimoutiers, devra être portée à la connaissance de l'Agence régionale de santé de Normandie, préalablement à sa mise en œuvre.

ARTICLE 12 : PLAN DE SÛRETÉ INTERNE ET DE SECOURS

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue d'élaborer un plan de sûreté interne et de secours dans un délai d'un an.

ARTICLE 13 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

13-1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE ET RAPPROCHÉE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé de Normandie et au service chargé de la police de l'eau, en précisant :

1. les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
2. les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et si nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé, ce dernier étant aux frais du pétitionnaire.

Par ailleurs, les périmètres de protection du captage constituent une zone à enjeu sanitaire vis-à-vis de l'assainissement non collectif. Ainsi, les assainissements non collectifs seront mis aux normes selon les modalités de la réglementation générale en vigueur concernant ces installations au sein des zones à enjeu sanitaire.

13-2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les limites des périmètres de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Les périmètres de protection immédiate sont définis conformément au plan joint en annexe 2 et comprennent les parcelles cadastrées suivantes de la commune de Vimoutiers :

- parcelle n°61 - section AL d'une superficie de 1043 m2, pour le périmètre de protection immédiate du captage et de la station de traitement ;
- parcelle n°62 pour partie - section AL d'une superficie de 355 m2, pour le périmètre de protection immédiate satellite de la bâche et des pompes de reprise.

Les terrains correspondant aux périmètres de protection immédiate resteront propriété de la collectivité. Ces périmètres seront clôturés de façon efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusions (avec clôture et portail de 2 mètres de hauteur minimum), aux frais du pétitionnaire.

Les clôtures qui entourent ces périmètres de protection devront être entretenues. Les portails d'accès aux périmètres de protection immédiate devront être verrouillés en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (puits, station de traitement, station de pompage, bâche, etc...) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

L'aménagement des ouvrages (puits, station de pompage, bâche, station de traitement, ...), y compris la tête d'ouvrage, situés au sein des périmètres de protection immédiate, assurera une étanchéité vis-à-vis de tout écoulement ou déversement y compris accidentel et vis-à-vis des pénétrations animales.

Ces espaces ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

Les écoulements gravitaires excédentaires (trop-plein) seront canalisés et dirigés vers l'aval par conduites munies de grilles destinées à empêcher la pénétration des insectes et des petits animaux. De plus, en cas de risque de remontées d'eau, l'orifice du trop-plein devra être doté d'un clapet anti-retour.

Toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau sont interdites.

Seuls les produits nécessaires à l'exploitation du captage seront stockés et le seront sur rétention.

Un caniveau ou un talus périphérique de dérivation des eaux pluviales vers l'extérieur du périmètre clos du captage sera créé.

La haie située à l'intérieur du périmètre de protection sera conservée.

Les arbres présents dans les périmètres de protection immédiate seront conservés et entretenus afin d'empêcher la dégradation des ouvrages (chutes, ...).

L'accès aux périmètres de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir de la voie communale n°1 dite des Près Gâteaux entretenue en état carrossable.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans ce périmètre seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

Une signalisation spécifique interdira l'accès de cet enclos au public

13-3 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées au plan et à l'état parcellaires joints en annexe 2 et 3. Il comprend, une zone sensible (PPR1) et une zone complémentaire (PPR2).

Sa surface totale est d'environ 41,8 hectares (ha) répartis de la façon suivante : 21,2 ha pour zone sensible et 20,6 ha pour la zone complémentaire.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

13-3.1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (ZONE SENSIBLE PPR1 ET ZONE COMPLÉMENTAIRE PPR2)

13-3.1.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS PRÉSENTES DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

13-3.1.1.1 Activités interdites

- La création de puits et de forages (y compris pour l'exploitation de l'énergie géothermique), à l'exception et par dérogation, des ouvrages de prélèvement d'eau pour la collectivité publique bénéficiaire du présent arrêté ;
- La création de mares, étangs, plans d'eau ;
- La suppression des zones humides ;
- L'ouverture d'excavations (y compris de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines et d'aires d'emprunt de matériaux) à l'exception de celles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de celles liées au passage et à l'entretien de réseaux et canalisations non interdits par le présent arrêté ;
- Le comblement des bétoires et marnières, à l'exception de leur mise en sécurité vis-à-vis des tiers, qui ne pourra s'effectuer qu'après avis de l'Agence régionale de santé de Normandie et du service chargé de la police de l'eau ;
- La création de rejets d'eaux pluviales ou d'eaux issues de pompes à chaleur dans toute structure permettant l'engouffrement des fluides (puits, puisards, bétoires, ...) ;
- Le pâturage conduisant à la destruction du couvert végétal.
  Les affouragements fixes devront se faire sur un sol stabilisé. Les points d'affouragement fixes ou temporaires, les robinets d'herbage et les abreuvoirs seront installés à plus de 100 mètres du captage si cela est techniquement réalisable ou, en cas d'impossibilité, à l'emplacement le plus éloigné du captage ;
- La suppression des haies et talus, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de la création d'ouvertures pour les passages d'animaux et les accès aux parcelles. Ces suppressions sont soumises à autorisation auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie et du service chargé de la police de l'eau.
  Par ailleurs, la coupe d'arbres sans dessouchage, pour l'entretien des haies, est autorisée.
  Les haies et talus présents dans le périmètre de protection rapprochée et par conséquent, concernés par ces prescriptions, sont reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté ;
- La suppression des parcelles boisées, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté.
  L'exploitation du bois reste possible sans dessouchage par arrachage ou broyage en profondeur. Le rognage des souches est autorisé jusqu'au niveau du sol.
  Les zones boisées devront être identifiées en espaces boisés classés (EBC) dans le document d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L.113.1 du code de l'urbanisme.
  Les parcelles boisées présentes dans le périmètre de protection rapprochée et par conséquent, concernées par ces prescriptions, sont reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté ;
- L'utilisation des produits phytosanitaires sur les talus et sur les parcelles boisées, hormis pour la lutte sanitaire contre les parasites prescrite réglementairement. Les produits seront apportés de manière localisée ;
- L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature.

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages liés aux habitations et activités existantes, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage.
Les stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature doivent être mis en conformité avec la réglementation actuellement en vigueur.

13-3.1.1.2 Activités réglementées

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements permettant de s'opposer à toute infiltration ou seront comblés selon les règles de l'art ;
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux naturels inertes ;
- La création, le reprofilage ou la suppression des fossés sont soumis à autorisation auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie et du service chargé de la police de l'eau ;
- Les rejets d'eaux pluviales existants, réalisés par engouffrement de ces fluides dans le sous-sol, devront être supprimés si cela est techniquement et économiquement réalisable.

13-3.1.2 Agriculture

13-3.1.2.1 Activités interdites

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total ;
- L'épandage de boues de station d'épuration et de tous les produits assimilés ;
- L'épandage des déjections animales liquides et des produits assimilés (lisiers, purins, digestats liquides issus de la méthanisation ...) ainsi que des fientes et fumiers de volailles ;
- La création de drains agricoles ;
- L'irrigation, sauf en localisé (goutte à goutte) ;
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de type « familial » ;
- La suppression des prairies permanentes, sauf lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre ponctuel d'une rénovation de la prairie permanente avec interculture fourragère de courte durée et dans les conditions définies à l'article 13-3-1-2-2. Par ailleurs, la conversion en boisement est possible, à l'exception des peupleraies ; elle est soumise à autorisation auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie et du service chargé de la police de l'eau.
  Les prairies permanentes présentes dans le périmètre de protection rapprochée et par conséquent, concernées par ces prescriptions, sont reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté.

13-3.1.2.2 Activités réglementées

- L'utilisation de produits phytosanitaires pour le traitement des adventices (rumex, chardons ...) sur les parcelles en prairies doit rester exceptionnelle, avec une limitation à un passage par an maximum et doit être réalisée en localisé ;
- La régénération des prairies sans labour est autorisée. De façon exceptionnelle, en cas d'impossibilité de régénération des prairies sans labour ou par un travail superficiel du sol en raison de leur état de forte dégradation, la rénovation par retournement et réimplantation devra être réalisée par des techniques limitant la période de sol à nu.
  La rénovation d'une prairie permanente par la technique d'interculture fourragère courte devra démarrer l'été.
  L'emploi de produits phytosanitaires pour la destruction de la prairie en place, et de l'interculture implantée en cas d'utilisation de cette technique, est interdit (comme prévu à l'article 13.3.1.2.1 du présent arrêté) et aucune fertilisation de la prairie nouvellement implantée n'est effectuée avant l'année N+2.
  Tout projet de rénovation d'une prairie doit faire l'objet d'une information préalable auprès de la collectivité bénéficiaire du présent arrêté ;
- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols sont autorisés à la condition que leur durée soit d'un mois maximum ;
- La fertilisation des parcelles et d'une manière générale les pratiques agricoles doivent respecter la réglementation applicable dans le secteur et a minima, le code des bonnes pratiques agricoles ;

- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires, d'engrais minéraux liquides, d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau sont autorisés uniquement sur le siège d'exploitation et doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel ; les stockages d'engrais minéraux solides doivent s'effectuer à l'abri des eaux de pluie et de ruissellement ;
- La création de bâtiments d'élevage pourra être autorisée uniquement dans le cadre de mises aux normes, rénovations ou d'extensions d'exploitations existantes.
  Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

13-3.1.3 ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

13-3.1.3.1 Activités interdites

- L'installation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux ;
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets, y compris de déchets inertes ;
- L'installation de dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables sauf les dispositifs domestiques de géothermie horizontale, panneaux photovoltaïques et éoliennes de toiture.

13-3.1.3.2 Activités réglementées

- En dehors des installations classées pour la protection de l'environnement, les stockages et manipulations de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau, y compris l'entreposage de matériel pouvant contenir ce type de produits, devront s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel.

13-3.1.4 HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RÉSEAUX

13-3.1.4.1 Activités interdites

- La création de constructions à l'exception de :
  - celles destinées au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable ;
  - celles en extension ou en rénovation de bâtiments existants ;
  - celles situées dans les zones destinées à l'urbanisation définies par un document d'urbanisme à la date d'adoption du présent arrêté ;
- L'infiltration d'eaux usées traitées autres que les effluents de dispositifs d'assainissement autonome ;
- La création de cimetières ;
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, aires aménagées pour le stationnement des camping-cars et installations analogues, hormis les campings à la ferme attenant au siège d'exploitation (6 emplacements ou 20 personnes maximum) ;
- La création de golfs et de terrains de sports ;
- La création de voies de communications nouvelles (voies routières et voies ferrées), à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non et des voiries visant à réduire les risques pour le captage.
  En cas de modification d'une voirie existante, les eaux de ruissellement de la plate-forme routière ne devront pas être dirigées vers le captage ;
- La création de terrains d'entraînement et l'organisation de compétitions de sports mécaniques sur les parcelles.

13-3.2 PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE SENSIBLE PPR1 DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

13-3.2.1 AGRICULTURE

13-3.2.1.1 Activités interdites

- L'épandage des digestats solides de méthanisation.

13-4 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- Une sensibilisation sera effectuée auprès de la population du périmètre de protection rapprochée afin d'éviter toute pratique polluante.

ARTICLE 14 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.
Il met en place un comité de suivi, avec notamment les représentants locaux concernés par les périmètres de protection. Chaque année, il transmet à l'Agence régionale de santé de Normandie un bilan relatif à la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 15 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existant, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de sa signature.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 17 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Conformément aux engagements pris lors de sa délibération du 22 novembre 2011, la commune de Vimoutiers devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

ARTICLE 18 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera :
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture du l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne,
- mis à disposition du public et affiché en mairie de la commune Vimoutiers et aux endroits habituels d'affichage, pendant une durée de deux mois. Le maire de la commune concernée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet de l'Orne et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.
Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire du présent acte, à chaque propriétaire ou ayant droit intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droit est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin du maire de la commune de Vimoutiers.
Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence régionale de santé de Normandie dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 19 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté sont annexées aux documents d'urbanisme existants ou futurs conformément aux articles L. 151-43 et L. 161-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 21 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le Préfet de l'Orne ;
La Sous-Préfète d'Argentan ;
Le Maire de la commune de Vimoutiers ;
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
Le Directeur départemental des territoires de l'Orne ;
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne ;
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 14 MARS 2023

Le Préfet de l'Orne

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

Marie CORNET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Orne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex.

- ***en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :***

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

- ***en ce qui concerne les servitudes publiques :***

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

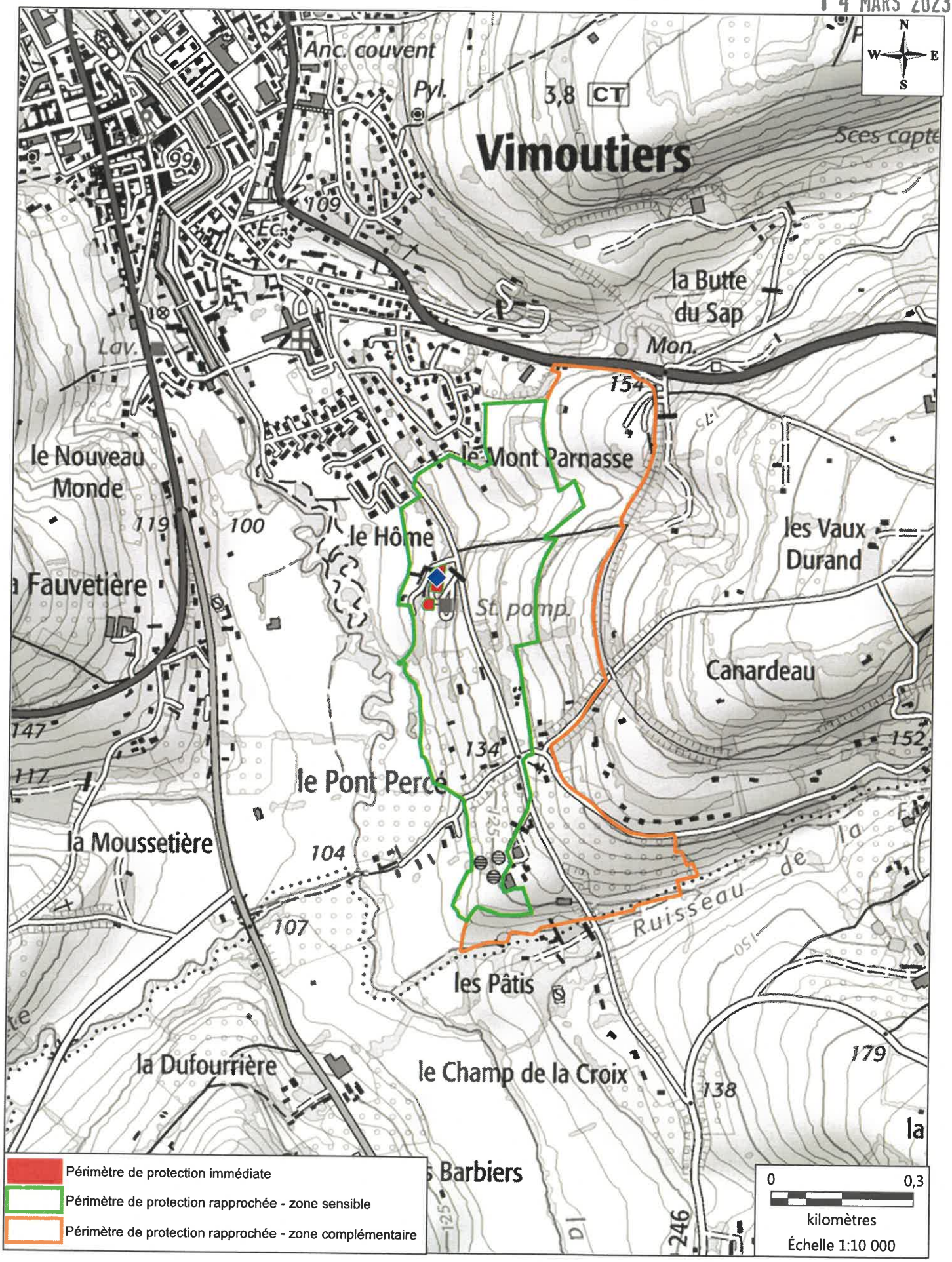
Liste des annexes :
Annexe 1 : plan de situation
Annexe 2 : plan parcellaire
Annexe 3 : état parcellaire
Annexe 4 : état initial de l'occupation des sols et des haies

ANNEXE 1

Vimoutiers - Périmètres de protection du captage du Hôme

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

14 MARS 2023



ANNEXE 2

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU

HOTEL DU DEPARTEMENT
27, Boulevard de Strasbourg
BP 75
61003 ALENÇON CEDEX

Commune de Vimoutiers

Périmètres de protection du captage "Le Hôme" (BSS000MQSS)

Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée zone sensible PPR1

Périmètre de protection rapprochée zone complémentaire PPR2

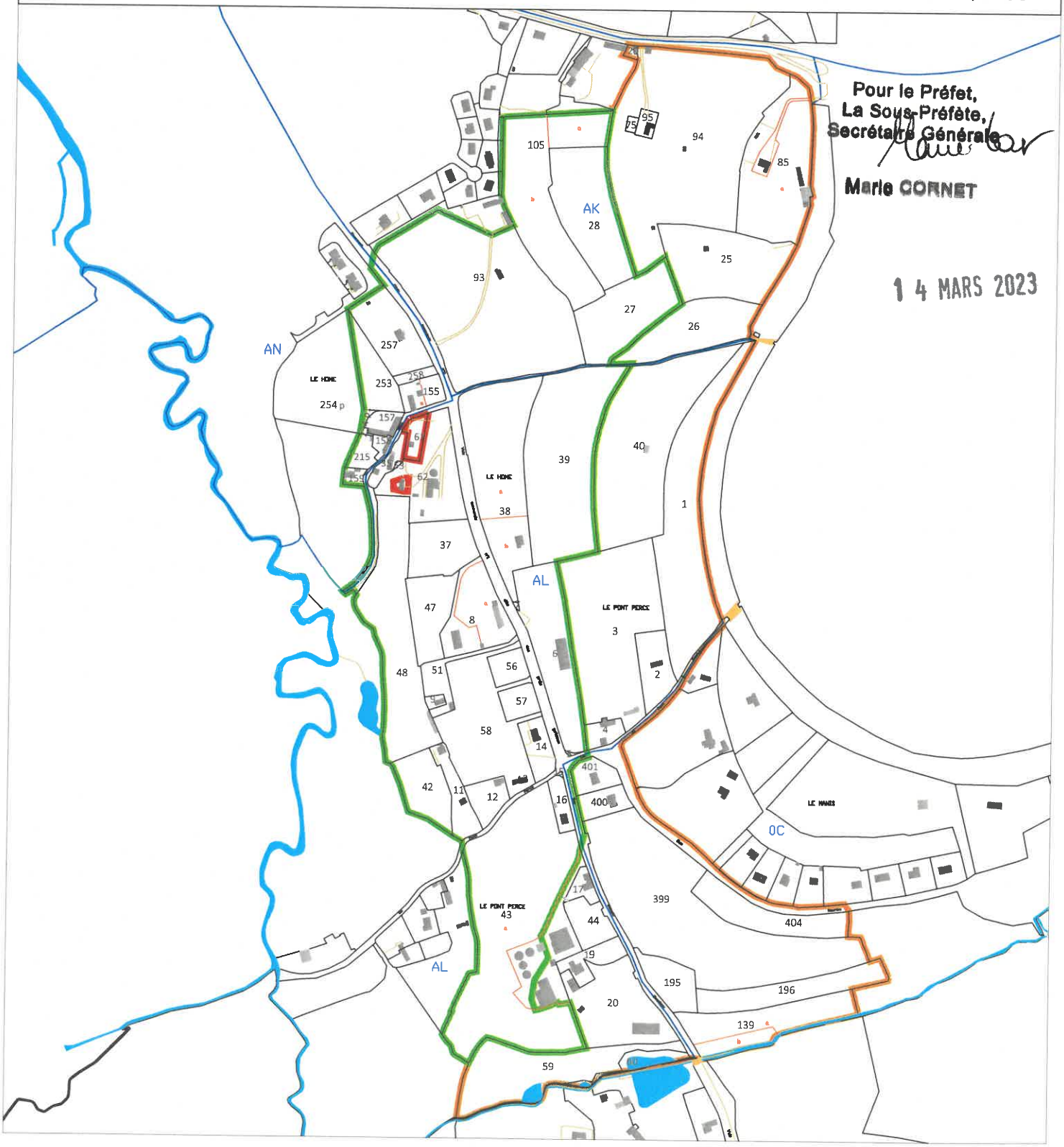
Limite de section cadastrale

Limite communale

Avril 2021 - Plan établi par le SDE

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/6000



Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

Marie CORNET

14 MARS 2023

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

ANNEXE 3

Commune : VIMOUTIERS — Périmètre :LE HOME —

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
AK	105	/	LES TERRES ROUGES	1,465	P1	P 1	34
AK	20	/	LA BUTTE DU SAP	0,0206	S	P 2	37
AK	25	/	LA BUTTE DU SAP	1,0359	P	P 2	35
AK	26	/	LE PATY	0,7093	P	P 2	35
AK	27	/	LES TERRES ROUGES	0,8013	P02	P 1	35
AK	28	/	LES TERRES ROUGES	0,9874	P02	P 1	35
AK	75	/	LA BUTTE DU SAP	0,02	P	P 2	34
AK	85	/	LA BUTTE DU SAP	1,2572	P-S	P 2	35
AK	93	/	RUE DU DOCTEUR MARESCOT	2,9742	P02/S	P 1	8
AK	94	/	LA BUTTE DU SAP	3,3402	P-S	P 2	34
AK	95	/	LA BUTTE DU SAP	0,06	S	P 2	13
AL	1	/	LE PONT PERCE	1,5903	P	P 2	27
AL	11	/	LE PONT PERCE	0,233	P-S	P 1	20
AL	12	/	LE PONT PERCE	0,1861	P-S	P 1	21
AL	13	/	LE HOME	0,0064	S	P 1	6
AL	14	/	LE PONT PERCE	0,2018	J-S	P 1	19
AL	15	/	LE PONT PERCE	0,0029	J	P 1	17
AL	16	/	RUE JOSEPH BLONDEAU	0,119	J-S	P 1	17
AL	17	/	RUE JOSEPH BLONDEAU	0,0922	S	P 2	16
AL	19	/	RUE JOSEPH BLONDEAU	0,1973	S	P 2	15
AL	2	/	LE PONT PERCE	0,3	S	P 2	28
AL	20	/	RUE JOSEPH BLONDEAU	0,8532	P-S	P 2	15
AL	3	/	LE PONT PERCE	1,8159	P	P 2	31
AL	35	/	LE HOME	0,0997	S	P 1	7
AL	37	/	LE HOME	0,4517	P	P 1	24
AL	38	/	LE HOME	1,4084	P-J	P 1	25
AL	39	/	LE HOME	1,7968	P	P 1	26
AL	4	/	LE PONT PERCE	0,1204	S	P 2	31
AL	40	/	LE HOME	1,9311	P	P 2	27
AL	42	/	LE HOME	0,4074	P	P 1	20
AL	43	P1	RUE JOSEPH BLONDEAU	2,9831	P-S	P 1	19
AL	43	P2	RUE JOSEPH BLONDEAU	0,3941	P-S	P 2	19
AL	44	/	RUE JOSEPH BLONDEAU	0,2259	P	P 2	16
AL	47	/	LE HOME	0,4339	P	P 1	23
AL	48	/	LE HOME	1,4015	P	P 1	20
AL	5	/	LE PONT PERCE	0,005	S	P 1	32
AL	51	/	LE HOME	0,1904	P	P 1	22
AL	53	/	LE HOME	0,0041	S	P 1	7
AL	56	/	LE HOME	0,1497	S/P02	P 1	44
AL	57	/	LE HOME	0,1496	P01	P 1	6
AL	58	/	LE HOME	1,133	P01	P 1	6
AL	59	/	LE PONT PERCE	1,0031	BP	P 2	14
AL	6	/	LE PONT PERCE	0,9163	P02/S	P 1	32
AL	60	/	LE PONT PERCE	0,1549	BP	P 2	43
AL	61	/	LE HOME	0,1043	S	P 0	41
AL	62	P0	LE HOME	0,0356	S	P 0	41
AL	62	P1	LE HOME	0,6919	S	P 1	41
AL	7	/	LE HOME	0,0046	L01	P 1	33
AL	8	/	LE PONT PERCE	0,5947	P-S	P 1	23
AL	9	/	LE HOME	0,0304	S	P 1	22

.../...

14 MARS 2023

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

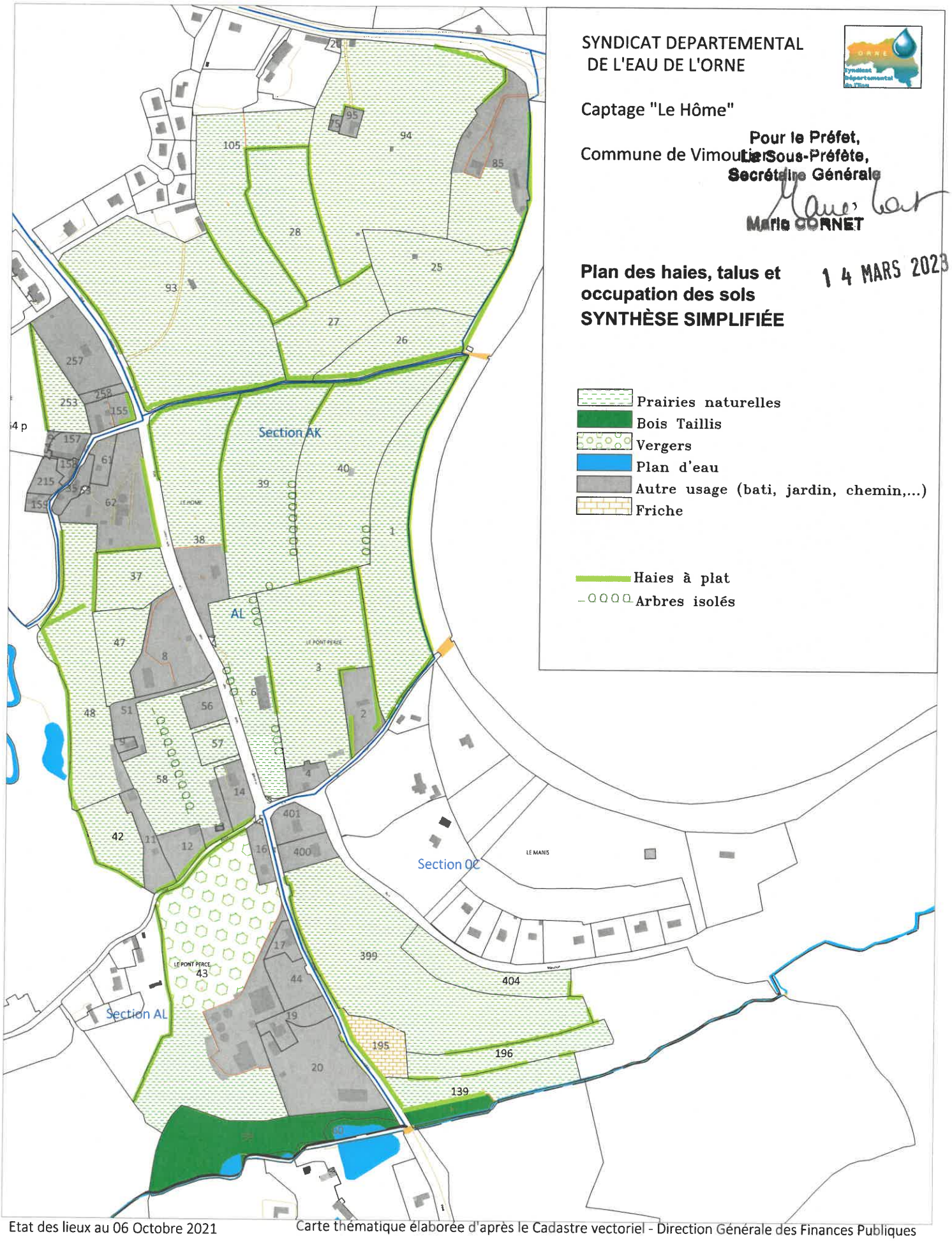
Marie CORNET

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : VIMOUTIERS — Périmètre :LE HOME —

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
AN	155	/	LE HOME	0,1584	J-S	P 1	18
AN	157	/	LE HOME	0,0996	S	P 1	38
AN	158	/	LE HOME	0,043	S	P 1	42
AN	159	/	LE HOME	0,0471	S	P 1	5
AN	215	/	LE HOME	0,1	P01/S	P 1	42
AN	253	/	LE HOME	0,3281	P	P 1	18
AN	254	P1	LE HOME	0,02	P	P 1	38
AN	257	/	RUE DU DOCTEUR MARESCOT	0,5187	AG02/S	P 1	29
AN	258	/	RUE DU DOTEUR MARESCOT	0,0533	S	P 1	18
C	139	/	LE MANIS	0,783	P-BP	P 2	39
C	195	/	LE MANIS	0,331	P	P 2	40
C	196	/	LE MANIS	0,5555	P	P 2	39
C	399	/	RUE MAURICE DUHAMEL	2,8334	P	P 2	39
C	400	/	RUE MAURICE DUHAMEL	0,1715	AG02/S	P 2	1
C	401	/	RUE MAURICE DUHAMEL	0,1772	AG	P 2	2
C	404	/	RUE MAURICE DUHAMEL	0,5954	P	P 2	39

ANNEXE 4



Etat des lieux au 06 Octobre 2021

Carte thématique élaborée d'après le Cadastre vectoriel - Direction Générale des Finances Publiques